

## **VD\_GERICHTE ZD19.000698 vom 14. Februar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.000698](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.000698)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.000698 du 14 février 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD19.000698 del 14 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

et les références citées ; TF 9C\_107/2017 du 8 septembre 2017, consid. 5.1). Ils ne permettent pas d'établir le degré de gravité fonctionnel de l'atteinte à la santé ni de procéder à l'examen de la cohérence entre l'analyse du degré de gravité fonctionnelle, d'une part, et la répercussion de l'atteinte dans les différents domaines de la vie et le traitement suivi, d'autre part (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et 4.4). c) Force est de constater que les éléments médicaux au dossier ne permettaient pas à l'intimé de procéder à l'appréciation de la situation médicale du recourant et que la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique était de nature à pallier cette problématique. Au demeurant, le recourant ne conteste pas la nécessité de la mesure envisagée puisqu'il se déclare prêt à s'y soumettre.

#### **E. 5**

a) Le recourant fait valoir en substance que, s'il n'a pas participé à l'expertise litigieuse, c'est en raison de l'état d'anxiété caractérisé dans lequel il se trouvait dès lors qu'il avait imaginé qu'à l'issue de l'entretien prévu le 28 septembre 2018, une hospitalisation ou une mesure plus contraignante aurait pu être ordonnée à son endroit. Il précise que maintenant qu'il a été renseigné sur le déroulement de l'expertise, il est prêt à y participer.

- 10 - b) Il ne ressort ni du rapport du 6 novembre 2015 du Dr C. \_\_\_\_\_ ni de ceux des 25 janvier 2016 et 22 janvier 2019 du Dr N. \_\_\_\_\_ que l'expertise envisagée aurait été contraindiquée en raison de l'état de santé du recourant. Celui-ci n'affirme pas le contraire puisqu'il se dit prêt à participer à une telle mesure, ce qui démontre que les troubles psychiques dont il souffre ne l'empêchent pas de s'y soumettre. Le fait que le recourant ait craint la manière dont l'expertise envisagée allait se dérouler est dû à sa propre faute. Il a en effet été informé le 1er septembre 2016 du fait qu'il devrait subir un examen médical détaillé et a reçu le 2 mai 2018 une lettre l'informant de sa convocation prochaine à un entretien en vue d'une expertise psychiatrique. Cet entretien a finalement été fixé le 28 septembre 2018 de sorte que le recourant a disposé de plusieurs mois pour se renseigner sur le déroulement de l'expertise. Ces renseignements auraient pu être demandés à l'EVAM, à ses médecin généraliste ou psychiatre traitants, ou à l'OAI. Aucun des rapports médicaux au dossier n'atteste que le recourant aurait été dans l'incapacité de se renseigner et le recourant lui-même ne prétend pas qu'il en aurait été autrement. Il découle de ce qui précède que le recourant était en mesure de se présenter à l'expertise ordonnée. Il avait au surplus été dûment averti par l'OAI des conséquences pouvant résulter de son refus de collaboration (cf. consid. 3b supra). c) En conséquence, il y a lieu de retenir que le recourant a refusé de manière inexcusable de se conformer à son obligation de collaborer à l'instruction de sa demande. L'intimé était donc fondé à rejeter cette demande, sans que la décision attaquée ne puisse être qualifiée de disproportionnée.

## **E. 6**

Le recourant reproche à l'intimé d'avoir fait preuve de formalisme excessif en rejetant sa demande de prestations d'assurance- invalidité. Il fait valoir que cette décision lui est hautement préjudiciable alors que son manquement serait dû à « des motifs excusables ».

- 11 - a) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; TF 9C\_761/2015 du 3 mai 2016 consid. 4). En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. A cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 135 I 6 consid. 2.1 et ATF 125 I 166 consid. 3a ; TF 2C\_45/2013 du 23 janvier 2013 consid. 4.1). b) En l'occurrence, l'intimé a, dans une lettre du 2 mai 2018 puis dans une sommation du 19 juillet suivant, informé le recourant des conséquences de sa non-participation à l'expertise. Ce mode de faire ne relève nullement du formalisme excessif mais est également conforme à la procédure expressément prévue par l'art. 43 al. 3 LPGA à laquelle l'OAI ne saurait déroger (cf. consid. 3b et 5b supra). Dès lors, le grief de formalisme excessif allégué par le recourant tombe à faux. C'est le lieu de relever que, dans la mesure où le recourant est maintenant disposé à se soumettre à l'expertise requise, il peut saisir l'OAI d'une nouvelle demande de prestations (cf. consid. 3d in fine supra).

## **E. 7**

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours apparaît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, elle rend, à bref délai, une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2).

- 12 - Le recours étant manifestement mal fondé, il est fait application de l'art. 82 LPA-VD.

## **E. 8**

a) Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). Cependant, lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD. Tel étant le cas en l'espèce, le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens. c) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire n'est octroyée notamment que pour autant que les prétentions ou les moyens de défense du requérant ne soient pas manifestement mal fondés. Au vu des éléments développés ci-dessus, la procédure était clairement dépourvue de chances de succès de sorte qu'il convient de rejeter la requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.